

**Document à conserver par le candidat**  
**NOTICE EXPLICATIVE**  
**Concours externe de caporal**  
**de sapeurs-pompiers professionnels**  
**TITRE 2**

A- Cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Les sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels constituent un cadre d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels non officiers de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de sapeur, de caporal et de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels.

Les sapeurs et caporaux exercent leurs fonctions dans les services d'incendie et de secours mentionnés à l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales :

1° Les sapeurs participent à ces missions en qualité d'équipier, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur ;

2° Les caporaux participent à ces missions en qualité d'équipier ou de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation. Les caporaux ont vocation à participer aux interventions nécessitant une technicité supérieure. Ils ne peuvent occuper les fonctions de chef d'équipe qu'après deux années de services effectifs dans leur grade.

3° Les caporaux-chefs participent à ces missions en qualité de chef d'équipe, sous réserve d'avoir satisfait aux obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Ils ont vocation à participer aux interventions nécessitant un niveau d'expertise supérieur. Ils peuvent subsidiairement effectuer des tâches d'équipier.

4° Les sapeurs, les caporaux et les caporaux-chefs peuvent également se voir confier des tâches de gestion administrative et technique inhérentes à l'accomplissement des missions opérationnelles mentionnées aux 1°, 2° et 3°. Ils peuvent également participer au fonctionnement des salles opérationnelles en tant qu'opérateur ou chef opérateur.

Les caporaux et les caporaux-chefs participent aux activités de formation incombant aux services départementaux d'incendie et de secours.

## B- Conditions d'accès au concours

1. Description des conditions d'accès au concours conformément à l'article 5 du décret 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Le concours de caporal de sapeurs-pompiers professionnels Titre 2 est ouvert aux candidats qui, **au 24 mai 2018**, remplissent les trois conditions suivantes :

- avoir la qualité de **sapeur-pompier volontaire**
- justifier de **3 ans au moins** d'activité en cette qualité ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire de la sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile
- **avoir suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2<sup>ème</sup> classe** ou une formation jugée au moins équivalente

Ce concours externe est également ouvert aux candidats ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen justifiant d'une qualification jugée équivalente à celle délivrée aux sapeurs-pompiers volontaires par la commission mentionnée à l'article 7 et de trois ans d'activité.

2. Composition du dossier d'inscription conformément au décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Les dossiers des candidats sont constitués des pièces suivantes :

► **Attestations de nationalité et de service national :**

- L'attestation sur l'honneur de la nationalité (à compléter et signer dans le dossier d'inscription).
- L'attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national (à compléter et signer dans le dossier d'inscription).

► **Candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :**

- Un original ou une copie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée.
- L'attestation sur l'honneur de la position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants (à compléter et signer dans le dossier d'inscription).

Le dossier comporte en outre :

- **Certificat médical d'aptitude à passer les épreuves physiques du concours** de caporal de sapeurs-pompiers.

► **Attestation d'appartenance** à un corps de sapeurs-pompiers

► **Périodes de services** : joindre au **tableau** les **justificatifs de services** en qualité de : sapeur-pompier volontaire, jeune sapeur-pompier, volontaire de la sécurité civile, sapeur-pompier auxiliaire, militaire de la BSPP, militaire du BMPM, militaire des UIISC. Ces états, datés et signés par l'autorité ayant pouvoir de nomination doivent indiquer les dates de début et de fin de services.

► **Déclaration sur l'honneur**

► **Un chèque bancaire ou postal d'un montant de 20 euros libellé à l'ordre du Trésor Public et dûment signé**, au titre de la participation aux frais de dossier de candidature.

Cette somme qui doit être versée avant la date limite de dépôt du dossier n'est en aucun cas récupérable, notamment en cas d'annulation, de l'éventuel désistement du candidat et quels que soient ses résultats.

► **Pour les candidats dont le handicap est reconnu et souhaitant bénéficier d'aménagements** :

- Une photocopie de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant le statut de personne handicapée ou toute autre pièce attestant de sa qualité.
  - Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de son lieu de résidence confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès et précisant l'aménagement d'épreuve nécessaire.
- Toute demande d'aménagement formulée le jour de l'épreuve, quel que soit le justificatif fourni, est irrecevable.

## C- Candidature

### 1. Retrait des dossiers d'inscription :

Les demandes de dossiers d'inscription se font uniquement par le biais d'une préinscription en ligne sur le site du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne ([www.sdis-91.fr](http://www.sdis-91.fr)) du :

**Lundi 15 janvier 2018 au jeudi 08 mars 2018 à minuit.**

Pour les candidats ne disposant pas d'accès internet, les dossiers d'inscription peuvent également être téléchargés à l'école départementale du SDIS 91 :

**11 avenue des peupliers 91700 FLEURY-MEROGIS**, du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés) à partir **du 15 janvier 2018 et jusqu'au 08 mars 2018 17h00.**

**Important : aucune demande de dossier ne peut se faire par téléphone, télécopie ou messagerie électronique.**

## 2. Constitution des dossiers d'inscription :

Seuls les dossiers téléchargés sur le site internet du SDIS 91 autorisent le candidat à s'inscrire au concours. Le dossier d'inscription doit être renseigné, signé par le candidat et envoyé accompagné de toutes les pièces demandées.

**Important :** le candidat inscrit son numéro de candidat sur chaque copie des justificatifs joints au dossier.

### **Important**

- Les pièces justificatives sont prises en compte si elles répondent aux conditions de validité requises.
- Les pièces inutiles à l'instruction du dossier (notamment les diplômes en surnombre, diplômes de spécialisation, permis de conduire...) ne sont pas conservés par l'administration.
- **Les originaux (sauf exception) ne sont pas transmis**, seules des copies sont exigées.
- Le cachet et la signature de l'autorité de nomination sont indispensables. C'est au candidat à s'assurer que la personne signataire est bien habilitée à le faire.

Avant l'envoi et une fois le dossier d'inscription imprimé, si vous souhaitez modifier une information (erreur de numéro de téléphone, faute de frappe...), vous pouvez directement le faire sur le dossier papier à l'aide d'un **stylo rouge**.

**Important :** les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier qui ne sera que la photocopie d'un autre dossier d'inscription sera rejeté.

## 3. Dépôt des dossiers complets :

Les candidats envoient leur dossier d'inscription complet **au plus tard le jeudi 15 mars 2018 à minuit** (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :

**Concours caporal  
BP 72  
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

Ils peuvent également le déposer contre récépissé sous enveloppe cachetée, à l'Ecole Départementale du SDIS 91, **11 avenue des peupliers 91700 FLEURY-MEROGIS**, du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00 (hors jours fériés) et **au plus tard le jeudi 15 mars 2018 à 17h00 au secrétariat du groupement formation situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment principal**.

**Tout dossier parvenu hors délai ou incomplet sera rejeté.** Un courrier de notification du rejet du dossier sera adressé au candidat.

L'inscription n'est validée qu'à réception par le SDIS 91 (uniquement par voie postale ou par dépôt physique), du dossier d'inscription imprimé à l'issue de la préinscription, complété, signé et comportant les pièces justificatives demandées.

Il appartient au candidat de signaler par courrier au SDIS 91 tout changement d'adresse le concernant et de s'assurer que ce changement a bien été pris en compte.

### **Important**

L'évolution de votre inscription est visible via votre espace personnel en vous connectant sur [www.sdis-91.fr](http://www.sdis-91.fr) à l'aide des identifiants communiqués lors de votre préinscription. De ce fait, vous ne recevez pas de courrier accusant réception de votre dossier.

## D- Épreuves du concours externe conformément au décret 2012-728 du 07 mai 2012 fixant les modalités d'organisation du concours prévu à l'article 5 du décret n°2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

### 1. Epreuves de pré-admissibilité :

**Date et lieu : jeudi 24 mai 2018 à Villepinte (93)** (Durée : 1 h00)

#### 1. Une dictée

2. Une épreuve de questions à réponses ouvertes et courtes (QROC) sur les unités de valeur relatives à la formation des sapeurs volontaires de 2<sup>e</sup> classe dans les trois domaines d'intervention de la lutte contre les incendies, du secours à personnes et la protection des biens et de l'environnement.

**Cette épreuve est éliminatoire. Seuls les candidats ayant obtenus une note au moins égale à 12 sur 20 sont autorisés à participer à l'épreuve d'admissibilité.**

### 2. Epreuves d'admissibilité :

**Dates et lieu : du mercredi 20 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 (jours ouvrés) à Sarcelles et Saint-Brice-sous-Forêt dans le Val d'Oise (95)**

Natation (50 mètres en nage libre) – Coefficient 1

Endurance cardio-respiratoire (Luc Léger) – Coefficient 2

Souplesse – Coefficient 1

Endurance musculaire de la ceinture dorso-abdominale (gainage) – Coefficient 1

Endurance musculaire des membres supérieurs – Coefficient 1

Endurance musculaire des membres inférieurs (Killy) – Coefficient 1

Les candidats n'ont le droit qu'à un seul essai par épreuve (excepté pour l'épreuve de souplesse où sont admis deux essais sans quitter son emplacement).

La note moyenne des épreuves sportives est affectée du coefficient 7.

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves et toute note moyenne inférieure à 10 sur 20 sont éliminatoires et n'autorisent pas la participation à l'épreuve d'admission.**

### 3. Epreuves d'admission :

**Dates et lieu : du lundi 10 septembre 2018 au jeudi 13 septembre 2018 à Gurcy le Châtel en Seine et Marne (77)**

Il s'agit d'un **entretien avec un jury**. Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat (5 min) présentant les raisons pour lesquelles il fait acte de candidature. Elle est destinée à permettre au jury d'apprécier les qualités de réflexion, les connaissances générales et la motivation du candidat. (Durée totale : 15 min) – *Coefficient 4*

**Toute note inférieure à 5 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.**

### 4. Convocation :

Les candidats sont convoqués individuellement aux épreuves. Toutefois le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration. Si les convocations ne vous sont pas parvenues 5 jours avant la date prévisionnelle de début des épreuves, vous êtes invité à entrer en relation avec le SDIS 91.

#### E- Liste d'aptitude

À l'issue de l'ensemble des épreuves, la liste d'aptitude est arrêtée par le président du CASDIS de l'Essonne. Elle comporte, au plus, le nombre de lauréats fixé par l'arrêté d'ouverture.

Les lauréats de concours précédents qui bénéficient d'un report à la date de la réunion du jury d'admission sont inclus à cette liste d'aptitude.

#### Important

- L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.
- Le succès au concours est valable 4 ans<sup>1</sup> à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude sous réserve que le candidat fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la 2<sup>ème</sup> année et de la 3<sup>ème</sup> année suivant son inscription.
- Tous les lauréats doivent, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi.
- Enfin, les lauréats déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois optent pour leur inscription **sur une seule liste d'aptitude**.
- Le sdis se réserve le droit d'engager, notamment en cas de fraude sur le ou les diplômes présentés par le candidat, des poursuites, conformément à la réglementation.

<sup>1</sup> Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. (article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

## F- Assurances

En cas d'accident pendant le déroulement du concours, les SDIS des Yvelines, du Val d'Oise, de Seine et Marne et de l'Essonne, déclinent toute responsabilité. Par conséquent, la responsabilité civile personnelle des candidats est engagée. Il leur appartient d'être assuré.

## G- Annulation du concours

En cas d'annulation du concours, la participation aux frais du dossier d'inscription et les frais personnels du candidat engagés à raison du concours ne sont pas remboursés.

## H- Coordonnées de la mission concours

Site internet : [www.sdis-91.fr](http://www.sdis-91.fr)

Courriel : [concours.caporalspp.idf@sdis91.fr](mailto:concours.caporalspp.idf@sdis91.fr)

Adresse postale : Concours caporal - BP 72 – 91700 Sainte Geneviève des Bois.

Situation : Ecole Départementale d'Incendie et de Secours du SDIS 91 (11 avenue des peupliers – 91700 Fleury-Mérogis).

Téléphone : 01.69.46.89.44 (de 14h00 à 17h00).